



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre VIII. Conflit de lois	3
A. Règles générales	3
Article 82. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti	3
Article 83. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel	3
Article 84. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel	3
Article 85. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une créance relative à un bien immeuble	4
Article 86. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière	4
Article 87. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien grevé	4
Article 88. Signification du "lieu de situation" du constituant	5
Article 89. Moment à considérer pour déterminer le lieu de situation	5
Article 90. Exclusion du renvoi	5
Article 91. Lois de police et ordre public	5



	Article 92. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière.	6
B.	Règles relatives à des biens particuliers	6
	Article 93. Loi applicable aux droits et obligations des tiers débiteurs et des créanciers garantis	6
	Article 94. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	6
	Article 95. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens	7
	Article 96. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle	7
	Article 97. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés	7
	Article 98. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités	8
Chapitre IX.	Transition	9
	Article 99. Modification et abrogation d'autres lois	9
	Article 100. Applicabilité générale de la présente Loi	9
	Article 101. Applicabilité de la loi antérieure aux questions qui font l'objet de procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente Loi	9
	Article 102. Applicabilité de la loi antérieure à la constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure	10
	Article 103. Règles transitoires pour déterminer l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure	10
	Article 104. Applicabilité de la loi antérieure à la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure sur les droits de réclamants concurrents qui découlent de la loi antérieure	10
	Article 105. Entrée en vigueur de la présente Loi	11

Chapitre VIII. Conflit de lois¹

A. Règles générales

Article 82. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti

La loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti qui découlent de leur convention constitutive de sûreté est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi qui régit cette convention.

Article 83. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 et de l'article 97, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel est celle de l'État dans lequel le bien est situé.

2. La loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel représenté par un document négociable rendue opposable au moyen de la possession du document par rapport à une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode est celle de l'État dans lequel le document est situé.

3. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un type de bien corporel habituellement utilisé dans plusieurs États est celle de l'État dans lequel le constituant est situé.

4. Une sûreté réelle mobilière sur un bien corporel qui est en transit à la date de sa constitution présumée ou destiné à être transféré vers un autre État que celui dans lequel il est situé à cette date peut être constituée et rendue opposable en vertu:

a) De la loi de l'État dans lequel le bien est situé à la date de la constitution présumée de la sûreté; ou

b) De la loi de l'État de destination finale du bien, à condition qu'il parvienne dans cet État dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la date de la constitution présumée de la sûreté.

Article 84. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel

Sous réserve des dispositions des articles 85 et 94 à 97, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel est celle de l'État dans lequel le constituant est situé.

¹ En fonction de sa tradition juridique et de ses conventions de rédaction, l'État adoptant pourra incorporer les dispositions du présent chapitre dans sa loi sur les sûretés mobilières (au début ou à la fin de celle-ci) ou dans un texte juridique distinct (code civil ou autre loi).

Article 85. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une créance relative à un bien immeuble

Nonobstant l'article 84, dans le cas d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance née de la vente ou de la location d'un bien immeuble, ou garantie par un tel bien, la loi applicable à la priorité de la sûreté sur la créance par rapport au droit d'un réclamant concurrent susceptible d'être inscrit dans le registre immobilier où peuvent être inscrits les droits grevant le bien immeuble concerné est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

[Note à l'intention de la Commission: la Commission voudra peut-être noter que le créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur des créances pourrait avoir du mal à découvrir que ces dernières sont garanties par une hypothèque et que, par conséquent, une loi autre que celle de l'État dans lequel le constituant est situé s'appliquerait à un conflit de priorité avec un créancier hypothécaire. Elle voudra donc peut-être se demander si la règle énoncée à l'article 85 devrait être limitée aux créances naissant de la vente ou de la location de biens immeubles.]

Article 86. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière

La loi applicable aux questions qui touchent la réalisation d'une sûreté réelle mobilière:

a) Sur un bien corporel est la loi de l'État où [a lieu la réalisation] [se trouve le bien grevé à la date du début de la réalisation], sous réserve des dispositions de l'article 97; et

b) Sur un bien incorporel est la loi applicable à la priorité de la sûreté réelle mobilière, sous réserve des dispositions des articles 94, 96 et 97.

[Note à l'intention de la Commission: la Commission voudra peut-être examiner les options qui ont été placées entre crochets à l'alinéa a) pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail (voir A/CN.9/865, par. 90). À cet égard, elle voudra peut-être noter que la recommandation 218 a), dont s'inspire l'alinéa a), fait référence à la loi du lieu de réalisation (lex fori), car cela permettrait que: a) la loi régissant les moyens de réalisation coïncide avec la loi généralement applicable aux questions de procédure; b) la loi régissant les moyens de réalisation coïncide dans de nombreux cas avec la loi de l'État où se trouve le bien grevé; et c) les règles en matière de réalisation soient identiques, que la réalisation soit menée par des créanciers nationaux ou étrangers (voir Guide sur les opérations garanties, chap. X, par. 66).]

Article 87. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien grevé

1. La loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un produit est la loi applicable à la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit.

2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un produit est la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien initialement grevé du même type que le produit.

Article 88. Signification du “lieu de situation” du constituant

Aux fins des dispositions du présent chapitre, le constituant est situé:

- a) Dans l'État où il a son établissement;
- b) S'il a des établissements dans plusieurs États, dans celui où s'exerce son administration centrale; et
- c) S'il n'a pas d'établissement, dans l'État où il a sa résidence habituelle.

Article 89. Moment à considérer pour déterminer le lieu de situation

1. Sous réserve du paragraphe 2, les références au lieu de situation du bien grevé ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent:

a) Pour les questions de constitution, le lieu de situation à la date de la constitution présumée de la sûreté réelle mobilière; et

b) Pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation au moment où ces questions se posent.

2. Si le droit du créancier garanti sur un bien grevé a été constitué et rendu opposable et que les droits de tous les réclameurs concurrents ont été établis avant un changement du lieu de situation du bien ou du constituant, les références faites au lieu de situation du bien ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent, pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation avant ce changement.

Article 90. Exclusion du renvoi

La référence, dans les dispositions du présent chapitre, à la “loi” d'un État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 91. Lois de police et ordre public

1. Les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas le tribunal d'appliquer les lois de police du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable en vertu de ces dispositions.

2. La loi du for détermine les cas où le tribunal peut ou doit appliquer ou prendre en considération les lois de police d'une autre loi.

3. Le tribunal ne peut exclure l'application d'une disposition de la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre que si et dans la mesure où le résultat de cette application serait manifestement incompatible avec des principes fondamentaux de l'ordre public du for.

4. La loi du for détermine les cas où le tribunal peut ou doit appliquer ou prendre en considération l'ordre public d'un autre État que celui dont la loi serait applicable en vertu des dispositions du présent chapitre.

5. Le présent article n'empêche pas le tribunal arbitral, s'il a le devoir ou le droit de le faire, d'appliquer ou de prendre en considération l'ordre public, ou d'appliquer ou de prendre en considération les lois de police d'une autre loi que la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre.

6. Le présent article ne permet pas au tribunal d'écarter les dispositions du présent chapitre qui traitent de la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière.

Article 92. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du constituant n'écarter pas la loi applicable à une sûreté réelle mobilière en vertu des dispositions du présent chapitre.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 93. Loi applicable aux droits et obligations des tiers débiteurs et des créanciers garantis

La loi régissant les droits et obligations du débiteur d'une créance, du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable ou de l'émetteur d'un document négociable, et du constituant d'une sûreté sur ces types de biens, est la loi applicable:

- a) Aux droits et obligations du créancier garanti et du débiteur de la créance, du débiteur dans le cadre de l'instrument négociable ou de l'émetteur;
- b) Aux conditions dans lesquelles la sûreté réelle mobilière peut être opposée au débiteur de la créance, au débiteur dans le cadre de l'instrument ou à l'émetteur, y compris en ce qui concerne le point de savoir si une convention limitant le droit du constituant de créer une sûreté réelle mobilière peut être invoquée par ces derniers; et
- c) À la question de savoir si le débiteur de la créance, le débiteur dans le cadre de l'instrument ou l'émetteur s'est acquitté de ses obligations.

Article 94. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

1. Sous réserve des dispositions de l'article 95, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, ainsi qu'aux droits et obligations qui existent entre l'établissement dépositaire et le créancier garanti, est

Option A²

la loi de l'État dans lequel l'établissement dépositaire qui tient le compte a son établissement.

2. Si celui-ci a des établissements dans plusieurs États, la loi applicable est celle de l'État dans lequel se situe l'agence qui tient le compte.

² Un État peut adopter l'option A ou B de cet article.

Option B

la loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte prévoit expressément que la loi d'un autre État est applicable à toutes ces questions, la loi de cet autre État.

2. La loi de l'État déterminée conformément au paragraphe 1 ne s'applique que si l'établissement dépositaire a, au moment de la conclusion de la convention de compte, une agence dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires.

3. Si la loi applicable n'est pas déterminée conformément au paragraphe 1 ou 2, elle doit l'être conformément aux [règles supplétives fondées sur l'article 5 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire à insérer ici par l'État adoptant].

Article 95. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens

Si la loi de l'État dans lequel le constituant est situé reconnaît l'inscription d'un avis comme moyen de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable, un document négociable, un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou un titre non intermédié représenté par un certificat, la loi de cet État est aussi applicable à l'opposabilité par inscription de la sûreté réelle mobilière sur ce bien.

Article 96. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.

2. Une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel le constituant est situé et également, en vertu de cette loi, être rendue opposable à des tiers autres qu'un autre créancier garanti, le bénéficiaire d'un transfert ou un preneur de licence.

3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé.

Article 97. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés

Option A

1. Sous réserve du paragraphe 2:

a) La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État dans lequel le certificat est situé; et

b) La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État où [a lieu la réalisation] [se trouvent les titres à la date du début de la réalisation].

[2. La loi applicable à l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.]

[2. La loi applicable à l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de créance non intermédiés est la loi régissant les titres.]

3. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés dématérialisés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

Option B

La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

Option C

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de participation non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de créance non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi régissant les titres.

[Note à l'intention de la Commission: la Commission voudra peut-être noter que les articles 93 et 94 font référence aux droits et obligations d'un tiers débiteur et d'un créancier garanti, alors que l'article 97 fait référence à l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés. À cet égard, elle voudra peut-être se demander si ces articles devraient être modifiés pour utiliser la même formulation et, dans l'affirmative, quelle formulation il conviendrait d'utiliser. En outre, elle voudra peut-être se demander si les droits et obligations d'une banque dépositaire et l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés devraient être traités dans l'article 93 (de manière à traiter dans un seul et même article les droits et obligations de tous les tiers débiteurs) ou dans les articles 94 et 97 (de façon à traiter dans un même article les questions liées aux comptes bancaires et les questions liées aux titres).]

Article 98. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités

1. Toute référence, dans les dispositions du présent chapitre, à la loi d'un État qui a plusieurs unités territoriales vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée.

2. L'unité territoriale concernée visée au paragraphe 1 est déterminée en fonction du lieu de situation du constituant ou du bien grevé, ou sinon conformément aux dispositions du présent chapitre.

3. Si la loi applicable est la loi en vigueur dans une unité territoriale, les dispositions internes sur le conflit de lois en vigueur dans cette unité déterminent si ce sont les dispositions de droit matériel de l'État ou d'une unité territoriale particulière de cet État qui s'appliquent.

[Note à l'intention de la Commission: la Commission voudra peut-être examiner la version simplifiée suivante de cet article: "Si la loi applicable à une question est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales, qui ont chacune leurs propres règles de droit en la matière: a) toute référence, dans les dispositions du présent chapitre, à la loi d'un État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée; et b) les règles de conflit de lois de l'État ou, en l'absence de telles règles, la loi en vigueur dans cette unité territoriale déterminent l'unité territoriale dont le droit matériel s'appliquera."]

Chapitre IX. Transition

Article 99. Modification et abrogation d'autres lois

1. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont abrogées.
2. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont modifiées comme suit [texte des modifications pertinentes à préciser par l'État adoptant].

Article 100. Applicabilité générale de la présente Loi

1. Aux fins des dispositions du présent chapitre:
 - a) Le terme "loi antérieure" désigne [la loi applicable conformément aux règles de conflit de lois de l'État adoptant] qui s'appliquait aux sûretés réelles mobilières existantes immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) Le terme "sûreté réelle mobilière antérieure" désigne un droit créé par une convention conclue avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, qui est une sûreté réelle mobilière au sens de la présente Loi, et à laquelle cette dernière se serait appliquée si elle avait été en vigueur lors de la création de ce droit.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, la présente Loi s'applique à toutes les sûretés réelles mobilières, y compris les sûretés antérieures, qui entrent dans son champ d'application.

Article 101. Applicabilité de la loi antérieure aux questions qui font l'objet de procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente Loi

1. Sous réserve du paragraphe 2, la loi antérieure s'applique à une question qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.
2. Si quelque mesure que ce soit a été prise en vue de la réalisation d'une sûreté réelle mobilière antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, la réalisation peut se poursuivre conformément à la loi antérieure ou être effectuée conformément à la présente Loi.

Article 102. Applicabilité de la loi antérieure à la constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. La loi antérieure détermine si une sûreté réelle mobilière antérieure a été constituée.
2. Une sûreté réelle mobilière antérieure continue de produire effet entre les parties même si sa constitution n'était pas conforme aux conditions de constitution de la présente Loi.

Article 103. Règles transitoires pour déterminer l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. Une sûreté réelle mobilière antérieure qui était opposable conformément à la loi antérieure lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi le reste en vertu de la présente Loi:

a) Jusqu'au moment où elle aurait cessé d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou

b) Jusqu'à l'expiration d'un délai de [délai à préciser par l'État adoptant] après l'entrée en vigueur de la présente Loi,

selon ce qui intervient en premier.

2. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites avant qu'une sûreté réelle mobilière antérieure ne cesse d'être opposable conformément au paragraphe 1, ladite sûreté reste opposable en vertu de la présente Loi à partir du moment où elle a été rendue opposable conformément à la loi antérieure.

3. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi ne sont pas satisfaites avant qu'une sûreté réelle mobilière antérieure cesse d'être opposable conformément au paragraphe 1, ladite sûreté n'est opposable qu'à partir du moment où elle est rendue opposable conformément à la présente Loi.

4. Une convention écrite entre le constituant et le créancier garanti créant une sûreté réelle mobilière antérieure suffit pour valoir autorisation par le constituant de l'inscription d'un avis visant les biens qui y sont décrits conformément à la présente Loi.

Article 104. Applicabilité de la loi antérieure à la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure sur les droits de réclamants concurrents qui découlent de la loi antérieure

1. La date à retenir pour déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est celle à laquelle celle-ci est devenue opposable ou, dans le cas d'une inscription anticipée, a fait l'objet d'un avis inscrit en vertu de la loi antérieure.

2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure par rapport aux droits d'un réclamant concurrent est déterminée par la loi antérieure si:

a) La sûreté et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et

b) Le rang de priorité n'a changé pour aucun de ces droits depuis l'entrée en vigueur de la présente Loi.

3. Aux fins du paragraphe 2 b), le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure change uniquement si:

a) Elle était opposable à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, mais a cessé de l'être en application du paragraphe 3 de l'article 103; ou

b) Elle n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et ne l'est devenue qu'en vertu de la présente Loi.

[Note à l'intention de la Commission: la Commission voudra peut-être examiner le contenu, l'emplacement et la pertinence du paragraphe 1, car a) il pourrait être incompatible avec l'article 103-2; b) il pourrait être formulé de manière peu claire; et c) l'article 103 traite déjà en détail des règles transitoires pour déterminer la date d'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure aux fins d'appliquer les dispositions de la présente Loi en matière de priorité. Pour tenir compte de ces préoccupations, et du fait que son contenu se rapporte à l'article 103-2, le paragraphe 1 pourrait être placé à la fin de l'article 103 et être révisé comme suit: "Si une sûreté réelle mobilière antérieure visée au paragraphe 2 a été rendue opposable par inscription en vertu de la loi antérieure, la date d'inscription sous le régime de la loi antérieure est la date à utiliser pour appliquer les règles de priorité de la présente Loi qui font référence à la date d'inscription d'une sûreté réelle mobilière."]

Article 105. Entrée en vigueur de la présente Loi

La présente Loi entre en vigueur [à la date ou selon le mécanisme à préciser par l'État adoptant].